

## A PROPOS DU " ROI CASQUE "

---

C'est déjà de l'histoire ancienne, mais la presse philatélique, qui ne dispose pas des mêmes moyens d'information que les grands quotidiens, a parfois le droit d'être en retard.

Usons-en aujourd'hui.

Le 20 août dernier, une interpellation philatélique a distrait les Sénateurs de Belgique d'occupations généralement plus graves. Un membre de cette haute assemblée demandait au ministre pourquoi les négociants en timbres-poste vendaient 12 francs le timbre de 2 francs de la série " Roi Albert Casqué ".

C'était bien le cas, pour un ministre, d'invoquer le De minimis non curat praetor, mais le régime parlementaire ne s'accomode pas de formules aussi brèves et le ministre interpellé crut devoir répondre longuement à la question qui lui était posée. Le sens de la réponse était que le commerce des timbres-poste était libre en Belgique, et que s'il y avait des abus, on pouvait compter sur sa vigilance pour les réprimer.

L'interpellateur ne se tint pas pour battu et demanda que l'on réimprimât le 2 francs casqué pour jouer un bon tour aux spéculateurs. A quoi le ministre fit la réponse suivante qui nous paraît digne d'être conservée dans les annales de la philatélie. " Le commerçant de timbres, avant d'acquérir une collection, s'informe de l'importance du tirage. Procéder à une nouvelle impression pour une émission de timbres qui a été annoncée comme étant limitée, serait un manque de bonne foi. Nous ne pouvons donc le faire, nous avons peut-être tort de ne pas prévoir certaines mesures que le comité prendra à l'avenir, mais une fois qu'il a été décidé que le tirage serait maintenu dans les limites restreintes, nous ne pouvons dépasser le chiffre fixé primitivement.

La discussion a été close sur ces paroles, parfaitement dignes d'un homme d'Etat de l'honnête Belgique.

Extrait: Echo de la Timbrologie 1921